

Notice d'information pour les traitements de données à caractère personnel opérés dans le cadre de l'enregistrement de la communication de fond et de l'environnement sonore dans la tour de contrôle et la salle d'équipée d'écrans radar par le moyen d'un dispositif d'enregistrement installé aux postes de travail des contrôleurs de circulation aérienne

Introduction

La présente notice d'information est émise par l'Administration de la navigation aérienne (l'« ANA ») pour vous informer sur les traitements de vos données à caractère personnel opérés dans le cadre de l'enregistrement de la communication de fond et de l'environnement sonore dans la tour de contrôle (TWR) et la salle équipée d'écrans radar (la salle APP) par le moyen d'un dispositif d'enregistrement installé aux postes de travail des contrôleurs de circulation aérienne.

Les personnes dont les données à caractère personnel seront traitées sont les contrôleurs aériens et, le cas échéant, toute autre personne se trouvant dans la tour de contrôle ou la salle APP (techniciens, personnel de nettoyage etc.)

1. Coordonnées du responsable du traitement et de son délégué à la protection des données

Les coordonnées de l'ANA, agissant en sa qualité de responsable du traitement, sont les suivantes :

Administration de la navigation aérienne
Adresse : 4, rue de Trèves, L-2632 Findel
Tél. : (+352) 4798-22802
Email : info@airport.etat.lu

Les coordonnées du délégué à la protection des données de l'ANA sont les suivantes :

Adresse : 5, rue Plaetis, L-2338 Luxembourg
Tél. : +352 24772015
Email : info@cgpd.etat.lu ou dpo@airport.etat.lu

Pour toute question concernant le traitement de vos données par l'ANA, veuillez contacter le référent du / le délégué à la protection des données :

- par courriel : dpo@airport.etat.lu
- par voie postale : 4, rue de Trèves, L-2631 Findel

2. La base de licéité du traitement, les catégories de données traitées et les finalités du traitement

La licéité des traitements de données opérés

Le traitement de vos données par l'ANA entre dans l'exercice de l'autorité publique dont est investie cette dernière en application de l'article 6, paragraphe 1^{er}, points e) du règlement (UE) 2016/679 et la nécessité au respect d'une obligation légale à laquelle l'ANA est soumise en application de l'article 6, paragraphe 1^{er}, point c) du règlement (UE) 2016/679 et, en particulier :

- la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;
- la loi du 2 avril 2026 relative à la gestion, la conservation, l'accès et la confidentialité des enregistrements des communications de fond et de l'environnement sonore sur les postes de travail des contrôleurs aériens ;
- le règlement grand-ducal du 29 janvier 2019 déterminant l'organisation de l'Administration de la navigation aérienne ;
- Règlement (UE) No 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents d'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE ;
- Règlement (UE) n °376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n ° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n ° 1321/2007 et (CE) n ° 1330/2007 ;
- Règlement d'exécution (UE) 2015/1018 de la Commission du 29 juin 2015 établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés conformément au règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil ;
- Règlement d'exécution n° 2017/373 de la Commission du 1er mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision ;
- Loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet d'instituer une Direction de l'Aviation Civile ;
- Loi modifiée du 30 avril 2008 portant sur la création de l'Administration des Enquêtes Techniques ;
- Règlement grand-ducal du 8 mai 2007 relatif aux comptes rendus d'événements dans l'aviation civile ;
- Règlement grand-ducal du 8 juillet 2010 portant des spécifications complémentaires relatives aux accidents et incidents survenus dans le domaine de l'aviation civile.

Les catégories de données traitées

Le traitement réalisé par l'ANA concerne les catégories de données suivantes :

- données d'identification de la personne (la voix) ;
- données relatives à la profession de la personne concernée et plus particulièrement les conversations des contrôleurs aériens et autres personnes présentes dans la tour de contrôle et dans la salle équipée d'écrans de radars ; et
- données relatives au contenu de l'enregistrement permettant de retracer les circonstances entourant un accident aérien notamment les sons d'ambiances ainsi que les conversations de toute nature.

Dans les limites de la réglementation applicable, les données sont pseudonymisées (brouillage des voix) et l'accès aux enregistrements sonores est limité aux personnes strictement nécessaires pour les finalités du traitement. Parmi les personnes ayant accès aux enregistrements sonores une ségrégation par rôles au niveau des accès a été instaurée.

Les finalités du traitement

Le traitement de vos données a pour finalités de :

- Renforcer la sécurité aérienne en permettant la consultation des enregistrements dans le cadre d'une enquête technique sur un accident ou incident soumis à notification obligatoire pour en déterminer la/les cause(s) et, le cas échéant, des actions permettant d'éviter qu'ils se reproduisent dans le futur (finalité déterminée à l'article ATS.OR.460 du règlement (UE) 2017/373) ;
- Faciliter le travail d'exploitation et d'analyse des enquêteurs de l'Administration des Enquêtes Techniques dans le cadre de leurs enquêtes techniques sur les accidents ou incidents soumis à notification obligatoire ;
- Collecter les preuves nécessaires à la réalisation d'enquêtes techniques ;
- Assurer une amélioration continue de la sécurité via une gestion des incidents en temps réel.

3. Les sources de données et leurs destinataires

Vous fournissez les données directement à l'ANA. La fourniture des données par vous conformément à la législation applicable, en particulier l'article ATS.OR.460 du règlement (UE) 2017/373, la loi du 2 avril 2026 relative à la gestion, la conservation, l'accès et la confidentialité des enregistrements des communications de fond et de l'environnement sonore sur les postes de travail des contrôleurs aériens ainsi que la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, revêt un caractère obligatoire (en vertu de la législation applicable, respectivement sur décision du directeur de l'Administration des enquêtes techniques).

Vos données sont, le cas échéant, transférées à :

- l'Administration des enquêtes techniques (AET) dans le cadre de ses missions définies dans la loi modifiée du 30 avril 2008 portant à sa création, notamment ses missions d'enquêtes techniques en cas d'accidents et d'incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile ;

4. Durée de conservation

En absence d'une enquête technique de l'AET

Tout enregistrement est automatiquement effacé après 144 heures, si l'AET n'a pas informé l'ANA de l'ouverture d'une enquête technique dans le délai imparti.

À l'issue de cette durée, vos données seront détruites irrémédiablement.

En cas d'ouverture d'une enquête technique de l'AET

Lorsque l'AET adresse à l'ANA une demande de mise en quarantaine d'enregistrements dans le cadre d'une ouverture d'une enquête technique, les enregistrements concernés sont sauvegardés pendant toute la période nécessaire aux besoins de l'enquête technique.

Les enregistrements sont immédiatement effacés dès réception de la confirmation écrite de l'AET que les enregistrements n'ont plus d'utilité et que, par conséquent, les enregistrements peuvent être effacés.

5. Le transfert de vos données vers des pays tiers

Vos données sont traitées au sein de l'espace économique européen.

6. Les droits de la personne concernée

Vous disposez des droits prévus par les dispositions du chapitre III (articles 12 à 22) du règlement (UE) 2016/679 tels que, dans les limites de la législation applicable, des droits d'accès (article 15), de rectification (article 16) et d'effacement (l'article 17).

Vous disposez aussi, dans certains cas de figure, d'un droit à la limitation du traitement de vos données (article 18).

Le traitement de vos données n'implique pas de prise de décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé produisant des effets juridiques vous concernant ou vous affectant de manière significative de façon similaire.

Toute communication relative à une demande d'information, de réclamation ou quant à l'exercice de vos droits prévus par les dispositions du règlement (UE) 2016/679 est à adresser au référent / délégué à la protection des données de l'ANA.

8. Réclamation auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD)

Si, après nous avoir contacté, vous estimez que le traitement de vos données effectué par l'ANA constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 ou que vos droits prévus par ledit règlement ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD) (<https://cnpd.public.lu> ; 15, Boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux ; (+352) 26 10 60-1).